

## DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

### COMMUNE DU BOURG D'HEM

-----  
**Séance du 08 Avril 2022**  
-----

#### DÉLIBÉRATION N°2022-11

#### PORTANT SUR LES PROVISIONS POUR RISQUES BUDGET ASSAINISSEMENT 2022

L'an deux mille vingt-deux le huit avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune du BOURG D'HEM régulièrement convoqué le trente mars, s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de M. DESCHAMPS Robert, Maire.

Étaient présents : MM. DESCHAMPS, POTHEAU, LENOBLE, FRAPPAT  
M. LASNIER, BOUCHET, Mmes RAPINAT, DUPONTET, M. BATHIER.

Était absente excusée : Mme FEL Annie.

Pouvoir : Mme FEL Annie donne pouvoir à M. LENOBLE Denis

Secrétaire de séance : M. FRAPPAT Olivier.

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques avec obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (art. R2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux : « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ».

- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce : s'applique aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.

- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M49, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera pas susceptible de se réaliser.

Vu la proposition d'inscrire au budget primitif assainissement les provisions pour risques ci-dessous

Au compte 6817 : Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulant (en M49)

La provision est estimée sur la base des taux d'encaissement, du contexte général de recouvrement et du nombre de points de recouvrement récupérés suite aux relances.

La provision est réévaluée régulièrement en fonction des encaissements réels reçus au minimum une fois par an, plus souvent si nécessaire.

Pour 2022 le risque est estimé à environ 30 % soit 94,00 €.

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu les articles L 2321-2 et L2321-3 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'inscrire au budget primitif assainissement 2022 les provisions semi-budgétaires à hauteur de 94,00 € au compte 6817.

Membres	10
Présents	09
Représentés	01
Votants	10
Exprimés	10
Oui	10
Non	00

Le Maire certifie exécutoire la présente à la date du 13 avril 2022

Le Bourg d'Ilem le 13 avril 2022  
Le Maire  
Robert DESCHAMPS,



*Affiché le 13 avril 2022*